

Saint-Ursanne et Delémont, le 7 septembre 2020

Note d'information

Présence de métabolites du fongicide chlorothalonil dans les eaux souterraines et de boisson

Le présent document expose la problématique de la présence de produits de dégradation (métabolites) du chlorothalonil dans les eaux souterraines et les réseaux d'eau potable du canton du Jura.

Contexte

Le chlorothalonil est une substance active autorisée depuis les années 70 dans les produits phytosanitaires en tant que fongicide. Il est utilisé dans la culture des céréales, des légumes, de la vigne et des plantes ornementales. 45 tonnes ont été utilisées en Suisse en 2017.

La réglementation européenne¹ exige le réexamen des demandes d'approbation de substance active par le Conseil et Parlement Européen. La réglementation concernant le chlorothalonil a été déposée en 2016 et, début 2018, le rapport de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) a été publié. Après examen des données complémentaires courant 2019, l'EFSA et l'OSAV² ont conclu qu'il n'était pas possible d'exclure que certains produits de dégradation de ce fongicide aient un effet négatif à long terme sur la santé.

Ce réexamen a également conduit à une reclassification de la substance chlorothalonil comme probablement cancérigène. Ainsi les métabolites dans les eaux souterraines devaient désormais être considérés comme pertinents. Cela signifie qu'un effet dangereux de ces substances ne peut être exclu, et qu'elles ne doivent pas être présentes dans les eaux, souterraines ou de surface, au-delà de 0.1 microgramme par litre³ ($\mu\text{g/l}$). L'OFAG⁴ a dès lors décidé de retirer l'autorisation de mise en circulation de tous les produits contenant le fongicide chlorothalonil avec effet au 1^{er} janvier 2020.

En décembre 2019, l'OSAV a considéré comme pertinents pour l'eau potable six métabolites du chlorothalonil. Ces métabolites sont donc soumis à une valeur maximale de 0,1 $\mu\text{g/l}$ ⁵ en ce qui concerne l'eau potable. À l'heure actuelle, ce sont neuf métabolites de ce fongicide qui sont inscrits sur la liste de pertinence dans les eaux souterraines et l'eau potable.

L'OFEV⁶ a procédé en 2019 à un premier bilan de la pollution des eaux souterraines à l'échelle nationale. Il en ressort que plusieurs métabolites du chlorothalonil dépassent la concentration admise dans les eaux souterraines dans de vastes parties du Plateau suisse et sont ainsi à l'origine d'une pollution considérable.

L'apparition de cette problématique, avec un écart de plus de 40 ans entre l'autorisation d'une substance et son interdiction en janvier 2020, illustre les conséquences d'une prise en compte insuffisante, jusqu'à récemment, de la toxicité des substances issues de la chimie de synthèse. Ces 40 dernières années, environ 150 substances ont été autorisées un temps, puis interdites.

Le cas « chlorothalonil » relève toutefois de l'exceptionnel, avec le reclassement de six métabolites d'une même substance comme « pertinents » en quelques mois. Étant donné que les eaux

¹ (EU) N° 844/2012

² Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

³ OEaux RS 814.201

⁴ Office fédéral de l'agriculture

⁵ OPBD RS 817.022.11

⁶ Office fédéral de l'environnement

souterraines ne se renouvellent que très lentement et que les métabolites du chlorothalonil sont particulièrement persistants (de quelques mois à quelques années), il faut partir du principe que ces substances porteront atteinte à la qualité des eaux souterraines à large échelle pendant un certain nombre d'années. Une telle situation n'a pas été rencontrée depuis l'interdiction de l'atrazine en 2012.

L'Etat jurassien a prévu en 2020 deux grandes campagnes d'analyses des micropolluants dans les eaux souterraines et de surface, pour faire un état de situation sur les produits phytosanitaires, mais aussi les résidus de médicaments et autres substances provenant des eaux usées. Ces campagnes ont été adaptées pour prendre en compte la problématique des métabolites du chlorothalonil.

En complément, une information aux distributeurs d'eau jurassiens a été réalisée, en novembre 2019 (séance d'information à St-Ursanne par l'Office de l'environnement) et en avril 2020 (courrier du Service de la consommation et des affaires vétérinaires⁷).

Première estimation de la pollution en Suisse

Les analyses menées ces trois dernières années par l'OFEV dans le cadre de l'Observation nationale des eaux souterraines NAQUA permettent une première estimation de la pollution des eaux souterraines. Il en ressort que plusieurs métabolites du chlorothalonil dépassent la valeur limite de 0,1 µg/l. En particulier les trois métabolites R471811, R417888 et R419492 polluent les eaux souterraines dans de vastes régions agricoles.

La plupart des données récoltées portent sur le métabolite R417888, qui dépasse la valeur limite de 0,1 µg/l sur plus de 20 % des stations du Plateau.

La plus forte pollution des eaux souterraines est due au métabolite R471811. Celui-ci affiche partout les concentrations les plus élevées. À certaines stations de mesure, ses concentrations sont même supérieures à 1 µg/l. Bien que les données sur ce métabolite ne soient pas encore représentatives pour l'ensemble du pays, il est possible d'en extrapoler la concentration à partir de celle du chlorothalonil R417888. Le métabolite R471811 devrait ainsi, selon l'Office fédéral de l'environnement, dépasser la valeur de 0,1 µg/l dans plus de la moitié des stations de mesure du Plateau.

Situation dans le Canton du Jura

Les analyses réalisées à ce jour sur le territoire jurassien montrent que certaines eaux souterraines sont impactées par les métabolites du chlorothalonil, mais dans une moindre mesure que sur le Plateau suisse.

En juin 2020, la campagne réalisée sur 88 ressources en eau potable a montré que 13% des captages comprenait des métabolites du chlorothalonil. 3 ressources ont montré des dépassements de la valeur de 0,1 µg/l. 2 autres ressources ont montré des dépassements lors d'autres campagnes menées par les distributeurs d'eau concernés. Comme ailleurs en Suisse, le métabolite R471811 est le plus problématique. Les dépassements de la valeur de 0,1 µg/l sont de l'ordre de 2 à 3 fois.

Mise en conformité en cas de présence de métabolites dans l'eau brute et l'eau potable

En cas de présence de métabolites dans les eaux brutes et dans le réseau d'eau potable, il est du devoir du distributeur d'eau de s'assurer que l'eau livrée au consommateur respecte les exigences légales. Dans le cadre du devoir d'autocontrôle toute entité fournissant de l'eau potable doit procéder à un contrôle adapté aux risques.

En parallèle, l'autorité d'exécution en matière de droit alimentaire, soit le SCAV, dans sa mission de haute surveillance et protection du consommateur, se renseigne sur l'autocontrôle effectué par les distributeurs. Il procède ponctuellement à des prélèvements pour analyses officielles et conteste les eaux potables ayant une concentration d'un ou plusieurs métabolites pertinents supérieure à la valeur limite de 0,1 µg/l. En cas de dépassement, un délai de 1 mois est donné

⁷ SCAV

pour mettre en place toutes les mesures correctives applicables rapidement (mise hors réseau de la ressource, dilution par mélange de plusieurs ressources) permettant de respecter la valeur maximale de 0,1 ug/l. Diverses techniques de traitement de l'eau présentent des performances variables pour l'élimination de ces métabolites et ne sont à elles seules pas une solution globale (Fact Sheet 2020, Institut Fédéral Suisse des Sciences et Technologies de l'Eau (Eawag)).

Si les mesures indiquées précédemment ne suffisent pas, ou ne peuvent pas être prises rapidement, un délai de 24 mois sera accordé aux distributeurs afin de permettre la mise en place de mesures efficaces (interconnexion à un autre réseau de distribution afin de permettre une dilution ou pour remplacer totalement la ressource posant problème, investissement dans une installation de traitement des eaux).

De son côté, l'Office de l'environnement est en charge du suivi de ces substances dans l'environnement (eaux de surfaces et eaux souterraines) et de la protection des zones de captage.

Devoir d'information

Au regard de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, l'autorité d'exécution a un devoir d'information du public en cas de risque pour la santé et le distributeur doit fournir au minimum une fois par an des informations exhaustives sur la qualité de l'eau distribuée, ce qui inclut également la situation en matière de résidus de pesticides. Le SCAV préconise également qu'en cas de dépassement de valeurs légales données par la législation, le distributeur informe rapidement la population concernée de la situation et des mesures correctives prises et planifiées.

Risque sanitaire

À l'heure actuelle, bien que les métabolites soient attentivement surveillés et mesurés, des dépassements modérés peuvent être considérés comme une altération de la qualité de l'eau potable et conformément à la directive 2019/1 de l'OSAV, « les consommateurs peuvent continuer de boire de l'eau potable dans laquelle on a détecté des métabolites du chlorothalonil ». Les études scientifiques disponibles concernant les risques posés par les résidus de ce pesticide suggèrent des risques en cas d'exposition à long terme, ce qui est reflété par le délai de 24 mois accordés pour la mise en place de mesure de grande ampleur. Les chimistes cantonaux travaillent de concert pour maintenir une gestion coordonnée et raisonnée du risque présenté suite à l'interdiction récente du chlorothalonil après de nombreuses années d'utilisation.

Conclusions

Les cantons, les communes et les distributeurs d'eau héritent aujourd'hui d'une situation difficile, provoquée en grande partie par des procédures d'homologation de produits chimiques insatisfaisantes dans le passé. Ce problème a été reconnu par la Confédération qui doit désormais revoir ici sa politique.

Si cette nouvelle problématique entraîne un devoir d'action et des charges pour les distributeurs, il est nécessaire de relativiser quelque peu la situation. La contamination par des micropolluants doit être perçue comme une gestion globale du risque, avec des effets néfastes qui résultent de la multiplication des substances ingérées et d'une certaine durée d'exposition.

Il est impératif de travailler à réduire les micropolluants dans l'environnement dès à présent, mais avec une vision à moyen et non pas à court terme. Ainsi, cantons et distributeurs d'eau agissent au mieux pour résoudre les problèmes liés au chlorothalonil comme ceux posés par d'autres micropolluants.

L'Etat jurassien intensifie depuis quelques années son action dans le domaine de la réduction des micropolluants, dans tous les compartiments de l'environnement (eaux, air, sols) comme dans les produits de consommation, avec pour objectif la protection du consommateur et de la population.

La présente note a été rédigée conjointement par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires et l'Office de l'environnement